

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 202

**RÈGLEMENT IMPOSANT LE TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER
2025**

ATTENDU que le conseil de la Municipalité de Ferme-Neuve a adopté le budget de l'exercice financier 2025 en date du 16 décembre 2024;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le _____;

ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la Municipalité de Ferme-Neuve, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

ATTENDU que le conseil prend en compte le règlement numéro 202 imposant le taux de taxes pour l'exercice financier 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller _____ et résolu à l'unanimité des membres du conseil et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article qui leur sont ci-après attribués.

- 1° l'expression « immeuble résidentiel » désigne un logement, une maison, un appartement, une résidence privée, un chalet, une maison de villégiature ou tout autre local habituellement occupé ou destiné à être occupé comme lieu d'habitation par une ou plusieurs personnes, que ce local soit effectivement occupé ou non.
- 2° l'expression « immeuble commercial » désigne tout local dans lequel est exercé à des fins lucratives ou non une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.
- 3° l'expression « immeuble industriel » désigne tout local dans lequel est exercé à des fins lucratives une activité en matière d'industrie.

4° l'expression « immeuble agricole » désigne toute exploitation agricole enregistrée auprès du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

ARTICLE 2 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la Municipalité de Ferme-Neuve, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Ferme-Neuve. Le taux est fixé à 0.7361 \$ du cent dollars (100.00 \$) d'évaluation.

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts des règlements d'emprunt suivants :

- Numéro 129 pour la TECQ 10-13
- Numéro 136 pour la TECQ 14-18
- Numéro 155 pour le réseau de la 20^e Avenue
- Numéro 166 pour les travaux d'aqueduc et d'égout sanitaire ainsi que l'ajout d'égout pluvial de la 12^e Rue entre la 20^e et la 23^e Avenue dans le secteur urbain de la municipalité
- Numéro 160 pour la TECQ 19-23
- Numéro 192 pour le réseau d'aqueduc et d'égout de la 14^e Rue

Une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sur l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Ferme-Neuve. Le taux est fixé à 0.1768 \$ du cent dollars (100.00 \$) d'évaluation.

Afin de pourvoir au remboursement du service de la dette en capital et intérêts des règlements d'emprunt suivants :

- Numéro 102 pour un camion incendie
- Numéro 117 pour l'hôtel de ville
- Numéro 131 pour le Centre sportif Ben-Leduc
- Numéro 148 pour la Montée Leblanc
- Numéro 162 pour le 4^e Rang de Moreau
- Numéro 188 pour la Montée Leblanc

Une taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Ferme-Neuve. Le taux est fixé à 0.0766 \$ du cent dollars (100.00 \$) d'évaluation.

ARTICLE 3 TARIFICATION AQUEDUC ET ÉGOUT

3.1 Afin de pourvoir aux dépenses du réseau d'égout du secteur urbain du territoire de la Municipalité de Ferme-Neuve, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 à chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi, que le service soit utilisé ou non, selon les catégories suivantes :

Terrain vacant :	165.75 \$
Un (1) Logement :	286.10 \$
Logement additionnel :	53.00 \$/logement
Résidences de personnes âgées :	34.00 \$/chambre
Restaurant, bar, alimentation :	550.80 \$/unité
Salon de coiffure, esthétique :	507.30 \$/unité
Immeuble locative :	462.60 \$/unité
Motel, gîte :	418.50 \$/unité
Garage, dépanneur :	374.35 \$/unité
Commerce de détail :	330.25 \$/unité
Services professionnels, autres :	286.10 \$/unité

3.2 Afin de pourvoir aux dépenses de traitement et de distribution d'entretien du réseau d'eau potable du secteur urbain du territoire de la Municipalité de Ferme-Neuve, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 à chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi, que le service soit utilisé ou non, selon les catégories suivantes :

Logement :	256.90 \$
Commerce :	256.90 \$
Industrie :	0.25 \$ mètre cube

3.3 Afin de pourvoir aux dépenses de traitement et de distribution d'entretien du réseau d'eau potable du secteur Windigo du territoire de la Municipalité de Ferme-Neuve, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024 et 2025 à chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi, que le service soit utilisé ou non, selon les catégories suivantes :

Résidence :	200.00\$
-------------	----------

ARTICLE 4 TARIFICATION MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets domestiques et assimilés de la Municipalité de Ferme-Neuve, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 à chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi, que le service soit utilisé ou non, selon les catégories suivantes :

1° unité résidentielle, chalet, roulotte :	193.90 \$
2° unité commerciale :	193.90 \$
3° unité agricole enregistrée :	387.80 \$
4° unité ICI :	193.90 \$

Advenant qu'une des unités ci-dessus énumérées devienne vacante ou inoccupée, le tarif est maintenu pour le service.

Pour toute nouvelle inscription de logement, habitation, commerce ou industrie, les bacs seront facturés la même année.

À la demande des contribuables, un bac de remplacement peut être livré selon les modalités suivantes :

Pour changer un petit bac vert pour un grand :	aucun frais
Pour remplacer un bac vert brisé :	aucun frais
Pour remplacer un bac vert volé :	coût de revient
Achat d'un premier bac vert :	coût de revient
Pour un deuxième bac vert :	aucun frais
Pour un troisième bac vert :	coût de revient

Pour remplacer un bac brun brisé :	aucun frais
Pour remplacer un bac brun volé :	coût de revient
Achat d'un premier bac brun :	coût de revient
Pour un deuxième bac brun :	aucun frais
Pour un troisième bac brun :	coût de revient

Pour remplacer un bac noir brisé :	aucun frais
Pour remplacer un bac noir volé :	coût de revient
Achat d'un premier bac noir :	coût de revient
Pour un deuxième bac noir :	Si approuvé avec la (RIDL) coût de revient

ARTICLE 5 TARIFICATION IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS ET INDUSTRIELS

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2025, une compensation de 0.10 \$ par 100.00 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles non résidentiels et industriels suivant leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable du territoire de la Municipalité de Ferme-Neuve.

ARTICLE 6 PERMIS DE SÉJOUR DE ROULOTTE

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2025, une compensation de 120.00 \$ par unité d'évaluation ayant une roulotte séjour. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable sur le territoire de la Municipalité de Ferme-Neuve.

ARTICLE 7 TAXES DE SERVICES POUR LES SITES DE CAMPING ET POURVOIRIE (RÈGLEMENT # 196)

Afin de pourvoir aux dépenses pour l'entretien du Chemin Baskatong/17 CIP du territoire de la Municipalité, une compensation de 50.00 \$ est imposée et prélevée pour chaque site disponible pour des roulottes, des tentes-roulottes ou des tentes sur les terrains de camping ou de pourvoirie, pour l'année financière 2025, en référence au règlement numéro 196 de la Municipalité de Ferme-Neuve.

ARTICLE 8 TARIFICATION – BOUES FOSSES SEPTIQUES (RÈGLEMENT #142)

Afin de pourvoir aux dépenses relatives au traitement des boues des installations septiques par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sur l'ensemble des immeubles concernées.

1° résidentielle :	8.70 \$
2° commerciale :	17.40 \$
3° Industriel :	34.80 \$

ARTICLE 9 TARIFICATION PROTECTION DES RIVES (RÈGLEMENT #143)

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la protection de l'environnement du Lac Saint-Paul sur la section de la Municipalité de Ferme-Neuve, une compensation de 25.00 \$ est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sur l'ensemble des immeubles concernés.

ARTICLE 10 TARIFICATION DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE (PROJET BRANCHER ANTOINE-LABLLE)

Afin de pourvoir aux dépenses relatives au déploiement de la fibre optique de la Municipalité de Ferme-Neuve, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sur l'ensemble des immeubles imposables concernés inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur selon les catégories suivantes :

- Construction d'une valeur égale ou supérieure à 20 000.00 \$: 103.00 \$.
- Construction de moins de 20 000.00 \$ ou terrain vacant construisible : 30.00 \$.

**ARTICLE 11 TARIFICATION ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT
TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT
ULTRAVIOLET (RÈGLEMENT # 139)**

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet de la Municipalité de Ferme-Neuve, tous les frais payés ou encourus par la Municipalité de Ferme-Neuve sont imposés et prélevés pour l'exercice financier 2025 sur l'ensemble des immeubles concernés.

ARTICLE 12 DÉBITEUR

Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la Municipalité de Ferme-Neuve. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la *Loi sur la fiscalité municipale*, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

ARTICLE 13 PAIEMENT

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas trois cents dollars (300.00 \$).

Le versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, au plus tard le 3 mars 2025;

Toutefois, lorsque dans un compte, le total des taxes foncières est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00 \$) celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, jusqu'à six (6) versements égaux aux dates mentionnées ci-après :

1er versement :	3 mars 2025
2e versement :	3 avril 2025
3e versement :	5 mai 2025
4e versement :	5 juin 2025
5e versement :	4 août 2025
6e versement :	8 septembre 2025

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échoué est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

ARTICLE 14 FRAIS

Des frais d'administration au montant de 40.00 \$ seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la Municipalité en est refusé par le tiré.

ARTICLE 15 DISPOSITIONS DIVERSES

Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2025.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Dans la mesure où la municipalité dispose d'informations suffisantes de la part de la MRC pour couvrir des dépenses de cours d'eau selon un mode de tarification ou autrement, cette taxation peut apparaître au règlement.

ARTICLE 16 FACTURATION COMPLÉMENTAIRE

Lors d'une facturation complémentaire faisant suite à une modification au rôle d'évaluation, lorsque le compte de taxes incluant les compensations pour services municipaux est égal ou supérieur à 300.00 \$, il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en six (6) versements égaux selon les dates inscrites sur les comptes de taxes.

Les droits de mutation immobilière et la facturation diverse sont payés en un versement.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant de versement échu est exigible immédiatement.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Diane Sirard,
Mairesse

Bernadette Ouellette,
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de présentation : 2024-12-16
Avis de motion : 2024-12-16
Adopté lors de la séance ordinaire :
Résolution numéro :
Avis public :

Projet